

ARTICLE 422-4 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Avertissement

Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/422-4/article/20090401/notes/fr.html>

Article 422-4

- I. - La SCPI ne peut faire (Arrêté du 2 avril 2009) « d'offre au public » que si elle a :
- 1° Établi une note d'information visée par l'AMF ;
(Alinéa supprimé par l'arrêté du 2 avril 2009)
(Arrêté du 2 avril 2009) « 2° » Établi un bulletin de souscription.
(Arrêté du 2 avril 2009) « II. - La première offre au public est subordonnée en outre à : »
 - 1° La souscription du capital d'origine par les fondateurs ;
 - 2° L'agrément de la société de gestion ;
 - 3° L'acceptation de l'expert immobilier présenté ;
 - 4° L'approbation de la garantie bancaire mentionnée à l'article 422-2.